



Des dizaines de milliers de citoyens injustement poursuivis ?

I La circulaire des Procureurs Généraux

La nouvelle loi sur les armes du 8 juin 2006 est totalement d'application le dernier délai pour régulariser la situation était fixé au 31 octobre 2008 et les Procureurs Généraux ont publié une circulaire (voyez en fin de document les adresses internet ⁱ)

Très brièvement, la circulaire des Procureurs Généraux, traite la détention d'armes et relève 4 infractions et la procédure que doit suivre la police pour chaque cas (lien vers documents complets en fin de doc)

- a) **Découverte d'une arme lors d'un délit commis avec cette arme** (sans commentaire)
- b) **Abandon spontané par le détenteur** : pas de poursuite.
- c) **Découverte fortuite par la police** :
 - . procès verbal,
 - . saisie de l'arme,
 - . les poursuites ne sont pas engagées si le contrevenant accepte une transaction avec abandon volontaire de l'arme et paiement d'une amende.
 - . Il n'y a pas de poursuite ni d'amende si le contrevenant est de bonne foi ou s'il introduit une demande de régularisation qui semble acceptable.(?) ⁱⁱ
- d) **Non déclaration divulguée par analyse des fichiers des détenteurs de l'ancienne loi(1933)**
 - . procès verbal,
 - . saisie de l'arme,
 - . les poursuites ne sont pas engagées si le contrevenant accepte l'abandon volontaire de l'arme.
 - . Pas d'amende sauf si le contrevenant ne remplissait pas les conditions légales pour détenir l'arme.

La circulaire semble donc démontrer une certaine mansuétude: le Collège des Procureurs Généraux a décidé que la déclaration spontanée ne serait, en principe, pas poursuivie. **L'abandon de l'arme est cependant toujours exigé.**(sauf découverte fortuite de bonne foi)

II Inquiétudes

A- Lecture de la loi

La circulaire considère que les autorisations délivrées plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de l'art. 48 de la loi du 8 juin 2006 (le 9 juin 2006) sont devenues caduques si leur renouvellement n'a pas été demandé pour le 31 octobre 2008 au plus tard ⁱⁱⁱ.

Or la situation est claire: la loi prévoit que seules les autorisations obtenues avec paiement d'une redevance depuis plus de 5 ans sont caduques ^{iv}. La circulaire est dès lors manifestement incorrecte lorsqu'elle stipule que l'ensemble des autorisations de plus de 5 ans sont caduques. Cette interprétation ne peut être raisonnablement comprise sur base du texte très clair de la loi

Beaucoup de détenteurs ont donc lu et compris la loi comme elle est écrite et publiée et non selon l'une ou l'autre interprétation faite à postériori.

Rappelons que les autorisations délivrées avant 1991 comme celles délivrées lors de changements de catégorie de la loi de 1933 sont toutes illimitées dans le temps et n'ont jamais fait l'objet de taxe ou redevance Exemple: arme longues .22LR et fusils « riot » étaient non limitées dans le temps et explicitement ne pouvaient pas faire l'objet de taxation ou redevance.

Ces détenteurs légaux ont donc compris et devaient comprendre que leur autorisation n'est pas caduque et est toujours valable, s'ils n'ont pas payé de taxe ou si leur autorisation prévoyait l'exonération de taxe.

B -Conséquences

1) Les dizaines de milliers de citoyens qui ont déjà fait le geste civique et spontané de demander une autorisation en 1991 et pensant s'être régularisé d'une façon définitive, se retrouvent dans l'illégalité selon la circulaire. Rappelons qu'il s'agissait alors d'enregistrer des armes parfaitement inconnues et **le succès de la loi de 1991 repose exclusivement sur le civisme des propriétaires d'armes**. Il est surprenant que, par une telle lecture, ces citoyens fassent l'objet de recoupements informatiques en vue de poursuites judiciaires.

Des dizaines milliers de détenteurs de bonne foi vont se retrouver devant le dilemme : soit de se taire en acceptant qu'en droit belge blanc veut dire noir, en acceptant de perdre leur patrimoine et leur droit aux recours, soit d'affirmer leur bon droit et prendre alors le risque, les charges, les ennuis et frais d'être poursuivis au pénal ou de devoir payer une amende transactionnelle, et ce en l'absence de volonté de leur part d'enfreindre la loi.



Il faut en outre remarquer que ceux qui avaient payé des taxes plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent à juste titre considérer avoir subi une discrimination injustifiable et inacceptable même s'ils ont omis de renouveler administrativement leur autorisation et se trouvent sanctionnés maintenant.

L'UNACT a continuellement dénoncé les graves erreurs de la loi sur les armes . Elle crée une insécurité juridique peu commune dont voilà un parfait exemple.

C) Signification de la recherche croisée des fichiers de détenteurs

Cela vise exclusivement les personnes qui respectaient la loi de 1933, ont déclaré les armes et qui n'ont pas renouvelé administrativement en 2008, et uniquement ces personnes là. Le croisement de ces données visent donc uniquement ceux qui ont déjà montré être respectueux de la loi. Que l'on prenne la décision de chercher à poursuivre systématiquement et par priorité les seuls qui se sont fait connaître pour respecter la loi(et qu'il est donc facile de poursuivre), bref, des citoyens responsables et soucieux de concourir à la préservation de la sécurité publique, nous inquiète à l'extrême.

Dura lex sed lex. La police doit appliquer la loi et utiliser les moyens dont elle dispose (dont les recoupements informatiques), mais elle devrait, en toute logique, éviter d'utiliser les moyens qui, dans l'état actuel de la législation, conduisent presque inmanquablement à la mauvaise personne. Toutefois, en attendant, c'est une situation de non-droit qui prévaudra au Royaume de Belgique.

INCOMPREHENSION

La loi est manifestement mal rédigée, incompréhensible pour l'entièreté des citoyens à un point tel que les différentes autorités du pays chargées de l'appliquer n'en n'ont pas la même lecture.

Beaucoup de citoyens n'ont pas enregistré de nouveau leurs armes. Il serait bon de s'interroger si ce sont ces dizaines de milliers de citoyens qui sont devenus soudainement hors la loi ou bien si cette loi démagogique, que nous dénonçons depuis le début, n'est pas elle même hors normes légales pour fonctionner.

A cause de la loi, on recherche exclusivement ceux qui ne devraient pas être recherchés ou en tout cas pénalisés et on ne recherche pas ceux que l'on devrait rechercher. C'est donc la loi qu'il faut changer.

L'UNACT prêche pour une correction radicale de cette loi défectueuse et déclare que la seule façon d'obtenir un résultat favorable passe par la restauration de la confiance et du dialogue avec les organisations représentatives notamment les membres du Conseil consultatif des armes. Tout indique que l'on s'engage dans une voie totalement opposée.

Le refus obstiné de certains à reconnaître les défauts essentiels de cette législation nous conduit dans une impasse dont il sera toujours plus difficile de sortir. Seule une initiative parlementaire pourrait y remédier.

Comme par le passé, l'UNACT, avec le concours de ses partenaires, continuera à utiliser tous les moyens démocratiques à sa disposition pour faire modifier les articles de la loi qui posent problème, ainsi que certains de ses arrêtés d'exécution.

Service Juridique UNACT

Vu la situation de totale confusion dans laquelle la circulaire s'applique, nous pensons utile de rappeler nos coordonnées . Nous essayerons dans la limite de nos possibilités d'aider ceux en difficulté et éventuellement nous les redirigerons vers les avocats de l'UNACT

UNACT secrétariat 99 RUE DE HOGNOUL. B4342 AWANS. Fax 04 278 02 20

Nous rappelons plus particulièrement notre adresse email spéciale jurid-claim@unact.org

i DOCUMENTS

Français [essai](#)

adresse du site: poldoc.be

copie du document: [Col8-2009\(copy\)](#) .

ii *Probablement s'agit il des possibilités de régularisation en application de l'article 17 alinéa 2 dans le cas où la découverte serait également fortuite dans le chef de la personne contrôlée.*

iii (II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE point 2.) « *En ce qui concerne les armes à feu soumises à autorisation, c'est-à-dire toutes les armes à feu à l'exception des armes à feu en vente libre, anciennement dites « armes de panoplie » (cfr. Liste publiée au Moniteur belge du 4 avril 2008), les personnes qui détenaient régulièrement des armes à feu de défense pour lesquelles une autorisation était déjà requise (pistolets, revolvers, 22 LR, riot-gun...) sont censées avoir demandé un renouvellement de leurs autorisations pour autant qu'elles aient été délivrées plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi. En résumé, l'article 48 de la loi du 8 juin 2006 a exigé des particuliers détenteurs d'armes qu'ils sollicitent le renouvellement de toutes les autorisations délivrées avant le 9 juin 2001, la demande devant être obligatoirement introduite avant la fin de la période dite « d'amnistie » fixée au 31 octobre 2008. »*

iv Art 48 2 « *Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008.»*